

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction des Relations
avec les Collectivités locales
et de l'environnement

__ o O o __

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

__ oOo __

ONYX -EST

__ oOo __

Commune de LONGVIC

__ oOo __

Le Préfet de la Région BOURGOGNE
Préfet de la COTE D'OR

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 512-7
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 autorisant la société ONYX-EST à exploiter son centre de tri de déchets industriels et ménagers banals situé sur la commune de LONGVIC
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2004
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2004
- CONSIDERANT que l'activité visée à la rubrique 355.A de la nomenclature des Installations Classées n'est plus exploitée
- CONSIDERANT que l'activité de broyage visée à la rubrique 2260.2 de la nomenclature des Installations Classées ne sera pas exploitée
- CONSIDERANT que l'exploitant a satisfait aux règles de cessation de son activité visée par la rubrique 355.A de la nomenclature des Installations Classées
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or

ARRETE

ARTICLE 1 – Suppression de rubriques de la nomenclature :

Les lignes visant les rubriques N° 355.A et 2260.2 dans la liste des Installations classées annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2 – Suppression de prescriptions :

L'article 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, relatif aux dispositions applicables aux appareils imprégnés de Polychlorobiphényles est supprimé.

ARTICLE 3 – Délai/Recours:

Conformément à **l'article L. 514-6 du code de l'environnement**, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai prend effet à compter du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société ONYX-EST de Longvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société ONYX-EST de Longvic,
- . M. le Maire de LONGVIC

FAIT à DIJON, le 11 mai 2004

Signé :

LE PREFET